REPUBLIQUE FRANCAISE

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de

Défendeur

la voie de recours

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) en la personne de son représentant légal M. PEPY Guillaume

2 Place Aux Etoiles

93633 LA PLAINE ST DENIS

M. André LAUBERTEAUX 2 Impasse des Pommiers

57400 HILBESHEIM

DIRECTION JURIDIQUE GROUPE 0 7 JAN. 2019 Délégation Juridique Territoriale EST

Demandeur

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

**CONSEIL DE** 

PRUD'HOMMES

STRASBOURG **CONSEIL DE PRUD'HOMMES** 

C.S. 10304

19 avenue de la Paix 67008 STRASBOURG CEDEX

R.G. N° N° RG F 17/00519 - N°

Portalis DCYM-X-B7B-BKCN

SECTION: Encadrement

André LAUBERTEAUX

Tél.: 03.88.76.70.77

AFFAIRE:

C/

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Mardi 18 Décembre 2018.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ l'appel sur compétence, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente notification devant la cour d'appel de COLMAR.

l'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de COLMAR.

□ l'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision.

□ le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS).

□ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision.

□ Pas de recours immédiat

### **AVIS IMPORTANT:**

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile:

Art. 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger

qui demeurent à l'étranger.

Art. 644: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680: (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à STRASBOURG, le 18 Décembre 2018

Le Greffier,

#### VOIES DE RECOURS

L'appel sur la compétence

Extraits du code de procédure civile:

Art. 83: Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe. La décision ne peut pareillement être attaquée du chté de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

être attaquée du chté de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

être attaquée du chté de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 84: Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procéde à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également Art. 84: Le délai d'appel est de quinze jours à dans le délai d'appel, la premier président en vue, le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire. En cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Art. 9: Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel recises qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans le déclaration d'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel nonobstant toute disposition contraire, omne il est dit à l'article 94a.

Art. 9: Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'

Appel
Extraits du Code de procédure civile:
Art. 78: Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, après avoir, le cas échéant, mis préalablement les parties en demeure de conclure
Art. 78: Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, après avoir, le cas échéant, mis préalablement les parties en demeure de conclure

Art. 8: Le juge peut, aans un meme jugement, mais par des dispositions distinctes, se declarer competent et statuer sur le fond.

Art. 90: Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions. Lorsque la cour finfirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente. Si elle n'est pas juridiction d'appel, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente en première instance. Cette décision s'impose aux parties et à cour de renvoi.

Art. 380: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel sais le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivirée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Extraits du Code du travail :

Art. R. [46]-1: le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2' de l'article R. 1453-2[les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. L

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

Opposition

Extraits du code de procédure civile:

Art. 538: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).

Art. 572: L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).

Art. 574: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Extraits du code du travail:

Extraits du code du travail:

Extrairs ou coue ou travan.

Art. R.1463-1 al ler L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.
Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.
L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Pourvoi en cassation

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).

Art. 613 du code de procédure civile : Le yeurvoi en cassation est décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1º Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leurs denomination et du lieu où elles sont établies l'entre de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation et de leurs dénomination et du lieu où elles sont établies l'entre de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation et de l'entre formé défaillante qu'à compter du jour où son opposition ries plus recevable.

; 2\* Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ; Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies

;
3" La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
4" L'indication de la décision attaquée.
La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La décidation précise, le das chicami, les directions de la destination de la décidation précise, le das chicami, les décidants de la décidant de la faction de la faction

Extraits du Code de procédure civile. :

Art. 583 : La lierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué

Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. (...)

Art. 583 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce co opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont étance le jugement attaqué. La décision qu'elle degré supérieur à celle qui a rendu le jugement au nu cours d'une de la même manière que les demandes incidentes.

Art. 588 : La tierce opposition incidente à une contestation dont ets assieu une juridiction est trancher es ille est de degré supérieur à celle qui a

A

# **CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE STRASBOURG**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

C.S. 10304 19 avenue de la Paix

67008 STRASBOURG CEDEX

RG N° N° RG F 17/00519 - N° Portalis DCYM-X-B7B-BKCN

MINUTE N°

**SECTION** Encadrement

AFFAIRE André LAUBERTEAUX contre **EPIC SOCIETE NATIONALE DES** CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

JUGEMENT DU **18 Décembre 2018** 

Qualification:

Contradictoire En premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

MINUTE

# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

# **JUGEMENT RENDU LE 18 Décembre 2018**

**Monsieur André LAUBERTEAUX** né le 04 Avril 1959 à CONFLANS-JARNY (54800) 2 Impasse des Pommiers 57400 HILBESHEIM Profession: Cadre Représenté par Monsieur Jean-Marc THIOLLIERE (Défenseur syndical ouvrier) DEMANDEUR

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER **FRANCAIS (SNCF)** en la personne de son représentant légal M. PEPY Guillaume 2 Place Aux Etoiles 93633 LA PLAINE ST DENIS Représenté par Me Rachel WEBER (Avocat au barreau de STRASBOURG) **DEFENDEUR** 

# Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Hervé ROCHOTTE, Président Conseiller (S) Madame Zohra HERRBRECHT, Assesseur Conseiller (S) Mademoiselle Christine GILG, Assesseur Conseiller (È)
Monsieur Luc GRETH MERENDA, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Sylvie SCHAEFFER-MAS, Greffier

#### PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 09 Juin 2017

- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 18 Septembre 2018

- Renvoi pour plaidoirie ou radiation

- Débats à l'audience de Jugement du 02 Octobre 2018

- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Décembre 2018

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame SCHAEFFER-MAS, Greffier

#### **EXPOSE DES FAITS**

Monsieur André LAUBERTEAUX est engagé par la société EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) à compter du 21 janvier 1980.

En avril 2010 Monsieur André LAUBERTEAUX intègre la Direction de Zone Sureté (DZS) Est de la SNCF comme responsable du poste de commandement Est. Son poste est basé à Strasbourg.

A compter de septembre 2015, Monsieur LAUBERTEAUX devient chargé de missions pour la DZS Est.

Le 4 juillet 2016, à l'âge de 57 ans, Monsieur LAUBERTEAUX est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre du régime spécial de la SNCF.

Le 3 mars 2017, le syndicat UNSA, représentant les intérêts de Monsieur LAUBERTEAUX, demande à la SNCF réparation du préjudice financier que le demandeur aurait subi du fait de harcèlement et de discrimination.

Le 7 juin 2017, Monsieur LAUBERTEAUX saisit le Conseil de céans.

Le 13 juin 2017, la SNCF répond au syndicat UNSA par la négative.

Monsieur LAUBERTEAUX demande au Conseil de dire qu'il a été victime de discrimination liée à son âge et à son état de santé, que le contrat de travail a été exécuté de mauvaise foi par l'employeur, qu'il a été victime de harcèlement moral, et en conséquence de condamner la société défenderesse à lui régler diverses sommes.

La société SNCF demande au Conseil de débouter Monsieur LAUBERTEAUX et, à titre reconventionnel, de le condamner à lui régler une somme au titre de l'article 700 du

#### **MOYENS DES PARTIES**

Pour l'exposé complet des faits et moyens présentés, par application de l'article 455 du CPC, le Conseil invite les parties à se reporter à leurs conclusions respectives.

#### A savoir:

- -les conclusions datées du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour le demandeur. -les conclusions datées du 8 juin 2018 pour la défenderesse.

En conséquence, le Conseil constate qu'en leur dernier état les demandes présentées à la barre sont les suivantes :

#### Pour le demandeur:

DECLARER la présente demande recevable et bien fondée.

DIRE ET JUGER que Monsieur André LAUBERTEAUX a été victime de la part de son employeur d'une discrimination liée à son âge et à son état de santé (article L 1132-1 du Code du Travail).

DIRE ET JUGER que M. André LAUBERTEAUX a été victime de la mauvaise foi de son employeur dans l'exécution du contrat de travail (article L 1222-1 du Code du Travail).

DIRE ET JUGER que Monsieur André LAUBERTEAUX a été victime de la part de son employeur de harcèlement moral (article L 1152-1 du Code du Travail).

CONDAMNER en conséquence la Société Nationale des Chemins de fer Français ayant son siège social 2, Place aux Etoiles 93633 LA PLAINE SAINT DENIS, prise en la personne de son représentant légal à payer à M. André LAUBERTEAUX la somme de 286.043€ selon le détail suivant :

-pour l'indemnisation de la discrimination liée à l'âge et à l'état de santé :

-149.185€ au titre du préjudice financier,

-1.000€ au titre du préjudice moral,

-1.000€ au titre du préjudice de santé.

-pour l'indemnisation de la mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail : -43.458€ représentant l'équivalent de l'indemnité de licenciement.

-pour le harcèlement moral : -89.400€ soit 2 ans de salaire.

Les dits montants portant intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir.

-2.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNER la Société Nationale des Chemins de fer Français aux entiers frais et dépens.

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement et ce conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

## Pour la défenderesse:

DECLARER les demandes mal fondées.

DEBOUTER Monsieur LAUBERTEAUX de l'intégralité de ses demandes.

CONDAMNER Monsieur LAUBERTEAUX au paiement d'une somme de 800€ en application des dispositions de l'article 700 du CPC.

CONDAMNER Monsieur LAUBERTEAUX aux entiers frais et dépens de la procédure.

# **DISCUSSION**

Vu les conclusions écrites déposées par les parties. Vu les explications fournies par les parties à l'audience. Vu les documents produits par les parties et annexés au dossier.

# Sur l'inégalité de traitement:

Monsieur LAUBERTEAUX se fonde sur le titre troisième du Code du Travail « discrimination » et plus particulièrement sur les articles L 1132-1 et suivants prohibant les différences de traitement entre les salariés et L 1133-1 et suivants précisant les différences de traitement autorisées.

En application de l'article L 1134-1 du même Code, dès lors que le litige vient à porter sur une discrimination, il appartient au salarié demandeur de préalablement présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou

indirecte, et il incombe ensuite à l'employeur défendeur de prouver que sa ou ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En l'espèce, Monsieur LAUBERTEAUX dit qu'il n'a pas été convoqué pour l'entretien individuel annuel (EIA) en 2012, 2015 et 2016 ; que de ce fait il n'a pas été noté et que son évolution de carrière a été bloquée ; qu'il a demandé à quitter le service en 2014 ; qu'il a eu un entretien informel de 40 minutes en 2015 avec sa supérieure hiérarchique ; que sa gratification individuelle de résultat (GIR) est passée de 1.063€ en 2014 à 497€ en 2015 et 498€ en 2016 ; qu'on lui aurait dit de se trouver un service qui veuille l'embaucher car il lui restait peu de temps avant la retraite ; qu'il aurait pu poursuivre sa carrière jusqu'à 65 ans ; qu'il aurait voulu partir en retraite à 60 ans pour avoir droit à une pension complète.

La SNCF dit que l'EIA ne détermine pas les notations de l'agent ; que le salarié est noté par son supérieur tout au long de l'année ; que Monsieur LAUBERTEAUX a été promu en 2012 alors qu'il n'a pas passé d'EIA ; qu'il a demandé à quitter le service en 2014 alors que cette année-là il a bénéficié d'un EIA ; que le statut applicable à la SNCF ne fait aucune référence aux EIA quant à la procédure de notation ; que Monsieur LAUBERTEAUX était en arrêt maladie pendant les périodes d'EIA manquants ; qu'il n'a jamais contesté ses notations ou demandé des explications ; que Monsieur LAUBERTEAUX n'a pas évolué vers le niveau de classification supérieure parce qu'il n'avait pas la maîtrise du poste dans son intégralité ; que Monsieur LAUBERTEAUX se compare avec d'autres salariés qui n'ont pas les mêmes notations que lui ; que l'évolution de carrière de Monsieur LAUBERTEAUX est conforme à la moyenne ; que la diminution de la GIR a résulté de la non atteinte d'objectifs ou de la meilleure atteinte d'objectifs par d'autres salariés du service, ce qui diminue d'autant le reste de l'enveloppe globale à répartir dans le service ; qu'il était prévu de garder le salarié au moins jusqu'en 2017 ; qu'un des salariés auxquels Monsieur LAUBERTEAUX se compare est plus âgé que lui, ce qui exclut une discrimination liée à l'âge.

Au vu des explications des parties et des pièces versées au dossier, le Conseil constate que le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte.

Mais, hormis le fait que les absences de Monsieur LAUBERTEAUX ne justifient pas l'absence d'EIA pour les années manquantes, l'employeur satisfait à son obligation de prouver que sa ou ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En conséquence le Conseil déboute Monsieur LAUBERTEAUX de sa demande de dire et juger qu'il a été victime de la part de son employeur d'une discrimination liée à son âge et à son état de santé.

### Sur l'exécution de bonne foi du contrat de travail :

Selon l'article L 1222-1 du Code du Travail, le contrat de travail est exécuté de bonne foi.

Monsieur LAUBERTEAUX reproche à la SNCF de ne pas lui avoir permis de faire beaucoup d'interventions en milieu scolaire contrairement à ce qui était prévu sur sa fiche de poste ; de lui avoir refusé son implication dans la mise en place et le fonctionnement du système SEZAM ; de ne pas lui avoir répondu quand il a proposé de travailler sur un projet cynophile ; de ne pas lui avoir mis à disposition un téléphone mobile adapté ; de ne pas lui avoir mis à disposition un ordinateur portable ; de ne pas lui avoir attribué un ordinateur de bureau en état de fonctionnement ; de l'avoir changé de poste en septembre 2015 sans le prévenir ; que le nouveau poste était un poste « bouche-trou » ; de l'avoir mis à l'écart dès janvier 2016.

La SNCF dit que les interventions en milieu scolaires ne sont pas une activité principale mais une activité secondaire et occasionnelle ; que Monsieur LAUBERTEAUX n'a jamais demandé à faire ce type d'interventions ; qu'il pouvait exercer un rôle de conseil et d'appui technique dans le déploiement et la mise en place du système SEZAM mais en aucun cas dans son fonctionnement ; que jamais Monsieur LAUBERTAUX n'a demandé à travailler sur un projet cynophile ; que le salarié était doté d'un téléphone portable depuis 2010 puis d'un smartphone en 2013 ; que ses missions ne nécessitaient pas l'attribution d'un ordinateur portable ; que le salarié a toujours bénéficié d'un ordinateur de bureau en état de marche ; que le salarié était au courant de son changement de poste qui correspondait à son souhait de changer de fonctions et aux nécessités du service du fait des absences répétées pour maladie ; que le salarié n'a jamais été mis à l'écart.

Au vu des explications des parties et des pièces versées au dossier, le Conseil constate qu'aucun des griefs du salarié ne constituent une exécution déloyale du contrat de travail.

En conséquence le Conseil déboute Monsieur LAUBERTEAUX de sa demande de dire et juger qu'il a été victime de la mauvaise foi de son employeur dans l'exécution du contrat de travail.

# Sur le harcèlement moral :

Selon l'article L 1152-1 du Code du Travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Les juges du fond doivent appréhender les faits, établis par le salarié, dans leur ensemble, et rechercher s'ils permettent de présumer l'existence du harcèlement alléqué.

Monsieur LAUBERTEAUX se plaint de ne pas s'être vu attribuer un téléphone mobile IPhone 4 en avril 2014 ; de ne pas avoir été titulaire d'une carte de paiement professionnelle ; de ne pas avoir participé aux réunions mensuelles du Comité de Direction de 2013 à 2015 ; de ce que la SNCF n'a pas respecté les préconisations du médecin du travail concernant son mi-temps thérapeutique entre le 1<sup>er</sup> avril et le 3 décembre 2015 ; de que la SNCF n'a pas organisé d'entretien au retour de son absence maladie en septembre 2015 ; de ce que la SNCF ne l'a pas invité à la réunion sûreté de juin 2015 ; de ce que la SNCF ne l'a pas invité à la présentation du nouveau Directeur National en novembre 2015 ; de ce que la SNCF a voulu lui retirer son port d'armes, ce qui aurait eu de plus des conséquences pécuniaires ; de ce que la SNCF n'a pas tenu compte de ses recommandations concernant l'avancement de ses subordonnés en avril 2015.

La SNCF dit que le salarié a bénéficié d'un IPhone 4S dès novembre 2013 ; que le poste de Monsieur LAUBERTEAUX ne nécessitait pas la mise à disposition d'une carte de paiement ; qu'il a été invité aux réunions du Comité de Direction sauf lorsqu'il était en arrêt maladie ; que l'organisation de son mi-temps thérapeutique correspondait aux nécessités de service et n'était pas incompatible avec les recommandations du médecin du travail ; que les agendas des uns et des autres n'ont pas permis d'organiser immédiatement l'entretien de retour d'absence en septembre 2015 ; que la réunion de juin 2015 ne le concernait pas ; qu'il n'était plus dans les listes de diffusions concernant la présentation du Directeur National ; que la SNCF n'a jamais retiré le port d'armes ni la prime y afférent alors que la fonction ne le nécessitait plus ; que Monsieur LAUBERTEAUX ne prouve pas que la SNCF n'a pas tenu compte de ses recommandations concernant l'avancement de ses subordonnés.

Au vu de ce qui précède et des différentes pièces produites, rien ne permet au Conseil de présumer l'existence du harcèlement allégué.

En conséquence le Conseil déboute Monsieur LAUBERTEAUX de sa demande sur le fondement du harcèlement moral, les faits présentés par le salarié et les explications de l'employeur ne permettant pas d'établir une présomption d'existence de harcèlement moral.

### Sur l'article 700 du CPC:

Selon l'article 700 du CPC, les juges condamnent la partie perdante à payer à l'autre partie les frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce la défenderesse a exposé des frais d'avocat non compris dans les dépens.

Il n'est cependant pas contraire à l'équité de laisser à la charge de la société SNCF les frais irrépétibles exposés par elle dans la présente instance.

En conséquence, le Conseil déboute la défenderesse de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.

# Sur les dépens :

Selon l'article 696 du CPC, la partie qui succombe doit supporter les frais et dépens. En conséquence le Conseil condamne le demandeur aux entiers frais et dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de Strasbourg, section Encadrement, statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi :

DEBOUTE Monsieur LAUBERTEAUX de l'intégralité de ses demandes.

DEBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.

CONDAMNE Monsieur LAUBERTEAUX aux entiers frais et dépens de la procédure.

DEBOUTE les parties de leurs conclusions autres ou plus amples.

Le présent jugement est signé par Monsieur ROCHOTTE Hervé, Président, et Madame SCHAEFFER-MAS Sylvie, Greffière.

La Greffière

conforme

Le Président